



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires
Service Risques Energie
Construction Circulation**

ARRÊTÉ
n°2021-DDT-SRECC-UPR-7
du 2 **JUIL.** 2021

**Approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« inondations » de la commune de FOULIGNY.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-32, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43 et R151-51 à R151-53;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement;
- Vu** l'arrêté préfectoral AP n°2003-021 DDE/SAH du 29 septembre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Fouligny ;
- Vu** la décision de l'Autorité Environnementale n° F-044-20-P-0019 du 19 juin 2020 exemptant le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Fouligny de l'évaluation environnementale;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SRECC-UPR N°5 du 9 juillet 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Fouligny ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle;
- Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

Vu l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse

Vu le bilan de la concertation avec la population de la commune de Fœuligny établi par le directeur départemental des territoires de la Moselle;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondations» est approuvée sur le territoire de la commune de Fœuligny ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondations» prévient le risque aux personnes et aux biens, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention comporte:

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés
- un plan de zonage qui définit les emprises des différentes zones de risques.

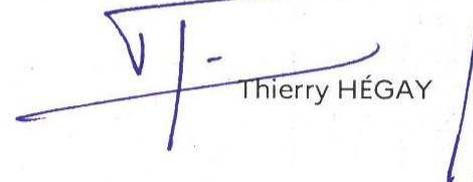
Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal «Le Républicain Lorrain» ;

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée, au maire de Fœuligny pour affichage, au président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont pour affichage, au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile de la Moselle

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public, à la mairie de Fœuligny, au siège de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont et à la direction départementale des territoires de la Moselle (SRECC-UPR 17 Quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1);

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Fœuligny, le président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le - 2 JUIL. 2021 pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Thierry HÉGAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.